



DIVISION DE LYON

Lyon, le 05 juin 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-031509

Monsieur le directeur
CEP Industrie
400, rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 mai 2013
Installation : CEP Industrie – Agence de BRIGNAIS
Nature de l'inspection : radioprotection – radiographie industrielle
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0129

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 22 mai 2013 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mai 2013 a été menée au sein de l'agence de Brignais de la société CEP Industrie qui détient des sources scellées de haute activité et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie industrielle. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses de poste, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection ainsi que la formation des personnels exposés aux sources de rayonnements ionisants. Ils ont par ailleurs vérifié la conformité des bunkers où sont réalisés les tirs radiographiques aux normes applicables.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de l'agence et les actions menées dans le domaine de la radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont cependant relevé que les contrôles internes de radioprotection devront être complétés afin de couvrir l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques internes

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme de contrôles externes et internes des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 et aux périodicités définies à l'annexe 3 de la décision susmentionnée.

Les inspecteurs ont pu constater que le programme de contrôles avait été établi et que les contrôles, tant externes qu'internes, étaient réalisés à la périodicité requise. Ils ont cependant relevé que les contrôles internes ne couvraient pas l'ensemble des points listés à l'annexe 1 de la décision susmentionnée, comme par exemple le bon fonctionnement des accessoires et dispositifs de sécurité et d'alarme. Il convient de rappeler que l'article 3 de la décision prévoit que les modalités des contrôles internes sont par défaut similaires à celles des contrôles externes, mais qu'elles peuvent être adaptées sur la base de l'évaluation des risques, de l'étude des postes de travail ou des caractéristiques de l'installation.

A1. Je vous demande d'inclure dans les contrôles techniques internes de radioprotection des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnements ionisants détenus dans votre établissement, l'ensemble des éléments techniques listés à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné, sauf justification contraire de votre part.

B. Demandes de compléments

Formation radioprotection travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renforcée, au titre de l'article R.4451-48, lorsque ces travailleurs sont amenés à être exposés à des sources de haute activité, et doit insister sur la gestion des situations anormales affectant les sources radioactives.

Les inspecteurs ont noté que la dernière formation dispensée au début de l'année 2013 incluait une présentation du nouveau plan d'urgence interne (PUI) référencé FTPM18. Ce point n'a cependant pas été inclus aux sessions précédentes de la formation renforcée à la radioprotection.

B1. Je vous demande d'intégrer systématiquement aux formations renforcées à la radioprotection dispensées aux travailleurs exposés aux sources de haute activité une présentation du PUI et de la conduite à tenir en cas de situations anormales affectant les sources, en application de l'article R.4451-48 du code du travail.

Postérieurement à l'inspection, vous avez communiqué aux inspecteurs les seuils d'alarme en « débit de dose » et « dose reçue » intégrés aux dosimètres opérationnels utilisés par vos salariés. La valeur retenue pour le critère de « dose reçue » est jugée particulièrement élevée par l'ASN.

B2. Je vous demande de justifier le seuil d'alarme retenu pour le paramètre « dose reçue ». Ce seuil doit être aussi bas que possible afin d'assurer une détection rapide de toute situation anormale.

Vous avez récupéré auprès de votre maison mère un générateur électrique de rayonnements ionisants (CERAM 35/2) qui ne figure pas dans la liste des appareils que votre autorisation vous permet d'utiliser. Cet appareil est actuellement en quarantaine sur le site de Brignais, et n'est pas utilisé.

B3. Je vous demande d'interdire l'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants référencé CERAM 35/2 tant que l'autorisation en cours de renouvellement, qui doit intégrer ce générateur, n'a pas été délivrée.

L'article R.4451-114 du code du travail prévoit que l'employeur, lorsqu'il désigne plusieurs personnes compétentes en radioprotection, précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une seconde personne compétente en radioprotection serait bientôt formée sur le site de Brignais.

B4. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que les responsabilités de chacune des personnes compétentes en radioprotection seront clairement définies et formalisées après la formation d'une seconde personne compétente en radioprotection.

C. Observations

C1. Les prévisionnels dosimétriques établis pour chaque chantier ne sont pas comparés, en fin d'intervention, aux doses reçues par les intervenants. Je vous invite à mettre en place un système d'analyse des écarts entre les doses prévisionnelles et les doses reçues.

C2. Je vous invite à faire figurer dans la liste des numéros de téléphone contenus dans le plan d'urgence interne le numéro d'urgence de Cégelec auquel il est fait mention à plusieurs reprises dans le document.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION

